

VD_OMNI FI.2008.0048 vom 8. September 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-09-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2008.0048

FR: VD_OMNI FI.2008.0048 du 8 septembre 2008

IT: VD_OMNI FI.2008.0048 del 8 settembre 2008

Regeste

X. _____ c/Administration cantonale des impôts | Confirmation de l'irrecevabilité d'une réclamation interjetée près de trois mois après la date à laquelle la décision attaquée lui est parvenue selon les délais usuels d'acheminement. Le fait que le contribuable se soit désintéressé des questions administratives, par lassitude suite au décès de son épouse, n'est pas révélateur d'un empêchement objectif d'agir en temps utile et ne permet pas la restitution du délai de réclamation.

Erwägungen

E. 1

Le présent litige a trait à la recevabilité de la réclamation interjetée le 10 janvier 2008 contre la décision de taxation du 23 octobre 2007. En effet, l'autorité intimée a refusé d'entrer en matière sur le fond, estimant que cette réclamation, interjetée de façon tardive, était irrecevable. a) En présence d'une réclamation irrecevable, l'autorité intimée est dispensée d'examiner les griefs matériels invoqués par le recourant contre la décision attaquée. En effet, le droit de se prévaloir de l'annulabilité d'une décision ne peut être exercé que dans les formes et les délais prescrits. Si ces conditions ne sont pas respectées, l'autorité de recours n'a pas à entrer en matière, à moins qu'elle ne constate que la décision attaquée est entachée de nullité, sanction extrême qui frappe les décisions affectées des vices les plus graves (v. Pierre Moor, Droit administratif, vol. II, 2^{ème} éd., Berne 2002, n° 2.3.1.2), ce qu'elle peut faire d'office et en tout temps (v. la jurisprudence constante du Tribunal administratif, arrêts F I.2006.0077 du 15 janvier 2007; FI.2001.0034 du 21 avril 2006; FI.2004.0077 du 3 novembre 2004; FI.1997.0041 du 25 janvier 2000; FI.1995.0113 du 30 mai 1996; v. au surplus André Grisel, Traité de droit administratif, vol I, Neuchâtel 1984, p. 418 et les références citées). La nullité frappe les décisions affectées des vices les plus graves b) Le recourant ne fait valoir aucun motif de nullité à l'encontre de la décision querellée. Il conteste que les conditions de l'art. 12 de la loi du 17 février 1963 concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donations (LMSD; RSV 648.11) soient réalisées dans le cas d'espèce, expliquant qu'il n'avait jamais reçu une donation de la part de son père. Il s'agit là d'un motif de recours ordinaire susceptible, au cas où il serait accueilli, d'annuler la décision attaquée, pour autant que l'intéressé ait valablement saisi l'instance de recours (Moor, op. cit., n° 2.3.1.3). Dès lors, dans l'hypothèse où il devrait suivre les explications des recourants et accueillir son pourvoi, le tribunal n'aurait, en principe, d'autre issue que de renvoyer la cause à l'autorité intimée pour qu'elle entre en matière sur les griefs invoqués à l'encontre de la décision de taxation. Dans l'hypothèse inverse en revanche où il s'agirait simplement de constater l'irrecevabilité de la réclamation, le tribunal devrait se borner à confirmer la décision attaquée, sans entrer en matière sur le fond (cf., outre les arrêts déjà cités, arrêts FI.2003.0076 du 28 octobre 2005;

FI.2004.0106 du 6 mai 2005)

E. 2

LMSD, ce que l'on examinera ci-dessous.

E. 3

A teneur de l'article 168 al. 1 LI, disposition générale de procédure de taxation, également applicable par renvoi de l'art. 49 al. 5 LMSD, la restitution d'un délai peut être accordée si le recourant a été empêché, sans sa faute, d'agir dans le délai fixé. Une telle demande doit être présentée, par acte écrit et motivé, dans les dix jours à compter de celui où l'empêchement a cessé (art. 168 al. 2 LI). La décision sur restitution d'un délai peut faire l'objet d'une réclamation (art. 168 al. 3 LI). a) Les conditions d'admission d'une telle demande sont cependant très restrictives (v. Moor, op. cit., n° 2.2.6.7). Dans une situation de ce genre où il s'agit, pour une partie empêchée d'agir dans le délai échu, d'en obtenir la restitution, celle-ci doit établir l'absence de toute faute de sa part, ce qui est le cas lorsqu'elle se trouve objectivement dans l'impossibilité de faire valoir ses droits; est non fautive toute circonstance qui aurait empêché un plaideur consciencieux d'agir dans le délai fixé (v. Jean-François Poudret, Commentaire de la loi fédérale d'organisation judiciaire, Vol. I, Berne 1990, ad art. 35, n° 2.3, p. 240; cf. en outre Alfred Kölz/Jürg Bosshart/Martin Röhl; Kommentar zum Verwaltungsrechtspflegegesetz des Kantons Zürich, 2. Auflage, Zurich 1999, § 12 n° 14; références citées). La jurisprudence relative à l'art. 133 al. 3 de la loi du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (LIFD; RS 642.11) va du reste dans le même sens (v. ATF 2P.256/2006 du 18 avril 2007, consid. 3.2; 2A.248/2003 du 8 août 2003, consid. 3, et les références citées; Felix Richner/Walter Frei/Stefan Kaufmann, Handkommentar zum DBG, Zurich, 2003, N. 19-34 ad art. 133 LIFD). Pour sa part, le Tribunal administratif a refusé d'admettre comme non fautives les circonstances suivantes: la prolongation orale, faite au mandataire des contribuables - non confirmée par écrit -, du délai de réclamation par un fonctionnaire de la commission d'impôt (FI.2000.0101 du 13 mars 2001), la négligence du mandataire ayant omis de sauvegarder dans le délai les droits de ses clients (FI.2007.0082 du 28 septembre 2007; FI.2000.0111 du 5 avril 2001, références citées), la taxation notifiée en français à une personne morale ayant son siège à Berne et dont l'un des administrateurs était souffrant (FI.2001.0039 du 22 août 2001), la fermeture, durant les fêtes de Noël, par le contribuable ou son mandataire de ses bureaux (FI.2002.0088 du 8 janvier 2003). Il en va de même lorsque le contribuable allègue ne pas détenir les pièces sur lesquelles il entend se fonder dans sa réclamation (arrêt FI 2003.0013 du 28 mai 2003). Par comparaison avec la présente cause, le Tribunal administratif a de même jugé qu'un contribuable, dont l'un des enfants était handicapé, qui traversait une période de dépression depuis son divorce et qui, par lassitude s'était complétement désintéressé des questions administratives et aurait négligé de remplir sa déclaration d'impôt, ne démontrait pas avoir été objectivement empêché d'agir en temps utile (arrêt FI.2003.0099 du 3 décembre 2003). En outre, dans un arrêt FI.2004.0077, déjà cité, le Tribunal n'a pas admis que la mauvaise santé de l'un des époux et le fait que celui-ci ait dû subir, durant deux années consécutives, deux interventions chirurgicales délicates, constituent des motifs de restitution de délai, ajoutant à cet égard: « cette circonstance sans doute pénible ne dispensait (l'autre époux) toutefois ni d'exécuter son obligation de contribuable telle que rappelée ci-dessus, ni, à défaut, de désigner un mandataire à cet effet. (X) explique enfin que, sous la pression des circonstances et par lassitude au demeurant, il se serait complétement désintéressé des questions administratives durant un certain temps;

d'ordre essentiellement subjectif, cette circonstance n'est pas révélatrice d'un empêchement objectif de déposer la déclaration d'impôt du couple, ni de former réclamation en temps utile(ç) » . b) Les considérations rappelées ci-dessus sçappliquent également au cas dçespèce. Le recourant expose avoir été confronté au cours de lçannée 2007 à plusieurs évènements graves, dont le décès de son épouse le 9 septembre 2007. Ceux-ci lçauraient perturbé à un point tel que, autant par négligence que par lassitude au demeurant, il se serait complétement désintéressé des questions administratives. Cela expliquerait en particulier quçil nçait pas agi en temps utile contre la taxation du 23 octobre 2007. Cette circonstance est sans doute extrêmement pénible; d'ordre essentiellement subjectif, elle n'est toutefois pas révélatrice d'un empêchement objectif de former réclamation en temps utile. Le recourant ne fait pas valoir quçil était dans l'incapacité totale de gérer ses affaires et, du reste, aucun certificat attestant dçun quelconque empêchement à cet égard n'a été produit. Quoi quçil en soit, à supposer que cette incapacité eût été avérée, rien n'empêchait au demeurant le recourant de s'adresser en temps utile à un mandataire, tel qu'une fiduciaire ou un bureau comptable, et de respecter ainsi le délai de trente jours prescrit par la loi. Les conditions permettant la restitution du délai de réclamation ne sont par conséquent pas réalisées.

E. 4

Il sçensuit que le recours ne peut quçêtre rejeté et la décision attaquée, confirmée. Vu le sort du recours, un émolument sera mis à la charge du recourant (art. 55 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.